



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/62
20 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-cinquième session, 5-14 juillet 2004
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE
DU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Matières infectieuses

Communication de l'expert du Canada

Rappel

1. Début février, l'expert du Canada a envoyé un document de consultation au Sous-Comité en vue de recueillir ses commentaires sur les éclaircissements qu'il est proposé d'apporter à plusieurs sections de la treizième édition du Règlement type concernant les prescriptions en matière de transport de matières infectieuses. L'expert du Canada remercie tous ceux qui ont fait part de leurs commentaires. Il reste que ceux-ci ont porté, comme on pouvait s'y attendre, sur toute une série d'aspects; la recherche d'un terrain d'entente n'a donc pas été chose facile.
2. Cela dit, après avoir attentivement examiné ces commentaires un certain nombre de fois, il est apparu possible de dégager certains axes de travail susceptibles de faire l'objet d'un consensus. Le présent document propose des modifications sur ces points.
3. Le présent document contient trois propositions à soumettre pour examen au Sous-Comité.

Proposition n° 1

Certains de ceux qui ont fait des commentaires sur le document de consultation du mois de février ont estimé que les paragraphes 2.6.3.2.3 et 2.6.3.2.4, dans leur formulation actuelle, étaient satisfaisants et n'avaient pas à être modifiés. Aussi la proposition n° 1 ne concerne-t-elle que les paragraphes 2.6.3.2.5 et 2.6.3.2.6.

Il est proposé, au paragraphe 2.6.3.2.5, de présenter la liste détaillée des exceptions comme suit et de procéder à quelques modifications rédactionnelles fondées essentiellement sur les commentaires formulés au sujet du document de consultation de février dans le but de spécifier les exceptions contenues dans la section en question:

2.6.3.2.5 Les matières suivantes ne sont pas soumises au présent Règlement sauf si elles répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe:

- a) Les matières transportées à des fins de diagnostic, sauf pour déterminer la présence d'une matière infectieuse, et pour lesquelles rien ne porte à soupçonner, autrement que par inférence statistique, la présence d'une matière infectieuse;

Nota: L'avis de spécialistes, qui est indispensable pour déterminer si les matières tombent ou non sous le coup dudit paragraphe, devrait être fondé sur les antécédents médicaux et symptômes connus de l'être humain ou de l'animal source, les conditions endémiques locales et l'état individuel de l'être humain ou de l'animal source (par exemple, ses antécédents médicaux). Les matières susceptibles d'appartenir à cette section sont, par exemple, celles qui sont envoyées pour le dépistage de la présence de stupéfiants ou d'alcool ou pour déterminer les taux de cholestérol ou de glycémie.

- b) Les matières ou produits dont la concentration en agents pathogènes est égale à celle que l'on observe dans la nature;

Nota: Parmi ces matières, on peut citer les denrées alimentaires, l'eau, et les échantillons de sol ou de poussière (Note: voir le 2.6.3.2.5 actuel).

- c) Les matières qui ont été traitées de telle sorte que les agents pathogènes ont été désactivés ou ne présentent plus aucun risque sanitaire; et
- d) Les taches de sang séché, recueillies par l'application d'une goutte de sang sur un matériau absorbant, et les échantillons destinés à l'analyse des selles.
(Nouveau)

Il est également proposé de modifier le libellé actuel du 2.6.3.2.6 comme suit et, au cas où la modification proposée serait acceptée, de supprimer le 5.5.1.1:

- 2.6.3.2.6** À moins qu'une matière infectieuse ne puisse être expédiée par tout autre moyen, des animaux vivants ne doivent pas être utilisés pour l'expédition d'une telle matière. (Note: la phrase soulignée est extraite du 5.5.1.1.) Un animal qui a été volontairement infecté et dont on sait ou soupçonne qu'il contient des matières infectieuses doit être transporté seulement dans les conditions approuvées par l'autorité compétente.

Justification

Le fait de supprimer le paragraphe 5.5.1.1 et d'en reprendre le texte au 2.6.3.2.6 permet de regrouper les deux sections en un seul endroit, ce qui facilite la lecture et met en évidence les prescriptions relatives au transport d'animaux de ce type.

Proposition n° 2

La présente proposition comporte deux options.

Option 1

Supprimer la disposition spéciale 319, dont l'utilité est discutable: dans la mesure où les informations qu'elle contient peuvent également s'appliquer aux numéros ONU 2814 et 2900, pourquoi est-elle donc nécessaire pour le numéro ONU 3373? En outre, sa dernière phrase figure déjà dans l'instruction d'emballage P650.

Option 2

Si le Sous-Comité refuse de supprimer la disposition spéciale 319, l'expert du Canada estime qu'il convient néanmoins d'en préciser le sens. Il fait donc la proposition suivante (le texte ajouté est souligné):

- 319 La présente rubrique s'applique aux matières qui renferment des matières infectieuses de la catégorie B ou aux objets contaminés par celles-ci, y compris, mais non limitativement, les excréta, les sécrétions, le sang et ses composants, les tissus et liquides tissulaires et les organes transportés à des fins, par exemple, de recherche, de diagnostic, d'enquête, de traitement ou de prévention. Les matières emballées et marquées conformément à l'instruction d'emballage P650 ne sont soumises à aucune autre prescription du présent Règlement.

Justification

Le remaniement du texte de la disposition spéciale 319 s'explique par son manque de clarté, même s'il figure en regard du numéro ONU 3373. Le problème, c'est que la désignation de transport applicable à la catégorie B peut concerner des échantillons de diagnostic renfermant des matières infectieuses de la catégorie B ou des objets contaminés par des matières infectieuses de la catégorie B. Or, les matières mentionnées au 2.6.3.2.5, dont on ne soupçonne pas qu'elles renferment de matières infectieuses autrement que par inférence statistique, peuvent également se trouver dans des échantillons de diagnostic. Il en résulte confusion et manque d'intelligibilité.

En outre, l'expression «objets contaminés par» a été ajoutée par souci de précision relativement à l'utilisation du numéro ONU 3373, en réponse au document informel n° 60 que M. David Gilabert (Suisse) avait soumis au Sous-Comité en décembre.

Il convient de noter que certains commentateurs étaient d'avis de supprimer le texte de la disposition spéciale 319 pour l'insérer à la suite du 2.6.3.2.2.2. Cette suggestion n'a pas été retenue car dans son libellé actuel, la disposition spéciale 319, à l'exception de la dernière phrase, pourrait aussi bien s'appliquer à la catégorie A. Son maintien à la suite du 2.6.3.2.2.2 a été considéré comme infondé.

Proposition n° 3

La désignation de transport pour le numéro ONU 3373 «Échantillons cliniques ou échantillons de diagnostic» prête à confusion, dans la mesure où les utilisateurs, outre l'association d'une désignation de transport et d'un numéro ONU, savent que les échantillons mentionnés au 2.6.3.2.5 sont désignés par la plupart des expéditeurs et des transporteurs «échantillons de diagnostic». Pour de nombreux expéditeurs et transporteurs donc, l'expression «échantillon de diagnostic» dans la désignation de transport correspondant au numéro ONU 3373 crée la confusion entre les matières dont le transport est réglementé et les matières dont le transport n'est pas censé l'être. En outre, le Secrétaire a fait remarquer que la désignation de transport actuelle n'était pas appropriée pour les gros volumes de sang recueillis dans les abattoirs et transportés aux fins de leur traitement.

Force est de reconnaître que la question de la désignation de transport pour le numéro ONU 3373 est aujourd'hui décisive en matière de transport aérien. Pour le numéro ONU 3373, le Règlement type de l'ONU ne requiert ni document ni inscription de la désignation de transport sur le colis. Par contre, les instructions techniques 2005/2006 de l'OACI exigent, pour le numéro ONU 3373, que la désignation de transport figure sur le colis ou sur un autre document. Il reste que, les matières devant être transportées à destination et en provenance d'un aéroport, il se pose un problème de transport intermodal.

Certains commentateurs étaient semble-t-il convenus de remplacer la désignation de transport pour le numéro ONU 3373 par «Matières infectieuses, catégorie B».

Par conséquent, il est proposé de remplacer, dans le nota figurant à la suite du 2.6.3.2.2.2, dans la Liste des marchandises dangereuses et dans la liste alphabétique, l'expression «ÉCHANTILLONS DE DIAGNOSTIC ou ÉCHANTILLONS CLINIQUES» par «MATIÈRES INFECTIEUSES, CATÉGORIE B».
